Fiche de procédure ACCA – Opposition de conscience

Selon le code de l’environnement, une association communale de chasse agréée (ACCA) vise l’objectif d’assurer une bonne organisation technique de la chasse. Ces associations sont soit créés de manière obligatoire dans certains départements énumérés limitativement par décret soit créés grâce à un accord amiable entre propriétaires de la commune sur laquelle l’ACCA veut s’implanter.

En principe, tous les terrains situés dans le périmètre de la commune entrent dans l’action de l’association.

Il existe cependant plusieurs exceptions mentionnées à l’article L. 422-10 du code de l’environnement :

* Certaines exceptions qui se justifient techniquement, comme le fait de ne pas prendre en compte tout terrain dans un périmètre de 150 mètres autour d’une habitation ou de ne pas prendre en compte un terrain entièrement clôturé.
* D’autres exceptions trouvent leur justification dans l’opposition du détenteur du droit de chasse au fait même de chasser sur son terrain.

Certains propriétaires peuvent formuler une opposition de conscience à la chasse sur leur terrain (article L. 422-10 5° du code de l’environnement). Celui-ci sortira alors du périmètre de l’ACCA et ne sera plus chassable.

1. **Qui peut formuler une opposition de conscience ?**

Ce sont les propriétaires ou l’unanimité des copropriétaires indivis qui peuvent user de leur droit à opposition. Les locataires peuvent également émettre une opposition de conscience. Ils doivent cependant en faire état auprès du propriétaire du terrain loué.

Les détenteurs du droit de chasse usant de leur opposition de conscience n’ont aucune justification à apporter quant à leurs convictions personnelles, comme l’a jugé le Conseil d’Etat « lorsque le propriétaire déclare s’opposer à la pratique de la chasse sur ses biens au nom ou à raison de ses convictions personnes, son opposition ne saurait faire l’objet d’aucune demande de justification » (arrêt du Conseil d’Etat du 4 avril 2014 MEDDE c/ ACCA de Vernon).

Quand le propriétaire est une personne morale, le responsable de l’organe belligérant mandaté par le propriétaire est habilité à formuler son opposition.

Article L. 422-10 du code de l’environnement : « L'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux : (…) 5° Ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds.

Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci. ».

Article L. 415-7 du code rural et de la pêche maritime : « Le preneur a le droit de chasser sur le fonds loué.

S'il ne désire pas exercer ce droit, il doit le faire connaître au bailleur. »

En usant de son droit d’opposition de conscience, le propriétaire du terrain interdit à d’autres de chasser sur son terrain et il renonce également à son droit de chasse.

La solution est différente avec l’opposition cynégétique qui n’empêche pas le propriétaire d’user de son droit de chasse sur son terrain. Celui-ci garde son terrain comme chasse privée.

Article L. 423-11 du code de l’environnement : « Ne peuvent obtenir la délivrance d'un permis de chasser : (…) 7° Les personnes ayant formé l'opposition prévue au 5° de l'article L. 422-10 ».

Les propriétaires, copropriétaires ou locataires sont tenus de signaler l’interdiction de chasser aux abords de leur terrain ainsi que de procéder à la destruction des animaux susceptibles d’occasionner des dégâts.

Article L. 422-15 du code de l’environnement : « La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire. ».

Article L. 425-11 du code de l’environnement : « Lorsque le bénéficiaire du plan de chasse ne prélève pas le nombre minimum d'animaux qui lui est attribué, il peut voir sa responsabilité financière engagée pour la prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 et la prévention des dégâts de gibier mentionnée à l'article L. 421-5.

Il en est de même pour les personnes ayant formé l'opposition prévue au 5° de l'article L. 422-10 et qui n'ont pas procédé sur leur fonds à la régulation des espèces de grand gibier. ».

Article R. 427-6 du code de l’environnement : « I. – Après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté trois listes d'espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts :

1° La liste des espèces d'animaux non indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain, précisant les périodes et les modalités de leur destruction ;

2° La liste des espèces d'animaux indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans chaque département, établie sur proposition du préfet après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en sa formation spécialisée mentionnée au II de l'article R. 421-31, précisant les périodes et les territoires concernés, ainsi que les modalités de destruction. Cette liste est arrêtée pour une période de trois ans, courant du 1er juillet de la première année au 30 juin de la troisième année ;

3° La liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts par un arrêté annuel du préfet qui prend effet le 1er juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante. Cette liste précise les périodes et les modalités de destruction de ces espèces.

II. – Le ministre inscrit les espèces d'animaux sur chacune de ces trois listes pour l'un au moins des motifs suivants :

1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;

3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété.

Le 4° ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux.

Le préfet détermine les espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application du 3° du I du présent article pour l'un au moins de ces mêmes motifs.

Les listes des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts ne peuvent comprendre d'espèces dont la capture ou la destruction est interdite en application de l'article L. 411-1. ».

1. **Quels terrains sont concernés ?**

Pour être recevable, une opposition de conscience doit porter sur l’ensemble des terrains détenus par un même propriétaire sur la commune. Il n’existe pas de restriction de superficie minimale de terrains pour pouvoir user de son droit à opposition.

Article L. 422-14 du code de l’environnement : « L'opposition mentionnée au 5° de l'article L. 422-10 est recevable à la condition que cette opposition porte sur l'ensemble des terrains appartenant aux propriétaires ou copropriétaires en cause. (…) ».

Cette opposition de conscience entraîne une renonciation du droit de chasse pour le propriétaire. Ainsi, il ne peut plus obtenir de permis de chasser même si il le sollicite.

Article L. 422-14 alinéa 2 du code de l’environnement : « Cette opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces terrains. Elle ne fait pas obstacle à l'application de l'article L. 415-7 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, le droit de chasser du preneur subit les mêmes restrictions que celles ressortissant des usages locaux qui s'appliquent sur les territoires de chasse voisins et celles résultant du schéma départemental de gestion cynégétique visé à la section 1 du chapitre V du titre II du livre IV. ».

Article L. 415-7 du code rural et de la pêche maritime : « Le preneur a le droit de chasser sur le fonds loué.

S'il ne désire pas exercer ce droit, il doit le faire connaître au bailleur. ».

Cependant, des battues administratives pourront toujours être effectuées sur des terrains supportant une objection de conscience.

Article L. 427-6 du code de l’environnement : « Sans préjudice du 9° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour l'un au moins des motifs suivants :

1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

2° Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;

3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

4° Pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;

5° Pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

Ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage.

Elles peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse en application de l'article L. 425-6. Elles peuvent également être organisées sur les terrains mentionnés au 5° de l'article L. 422-10. ».

1. **Quand cette opposition de conscience peut-elle être effectuée ?**

Cette opposition peut être effectuée à tout moment.

Cependant, si elle est formulée dans les six mois précédents l’expiration d’une période de cinq ans, elle prendra effet dès la nouvelle période de cinq ans. Si elle est effectuée en dehors de ces six mois, l’opposition ne prend effet qu’à la période quinquennale suivante.

Il est important de noter qu’il est possible pour l’ACCA de demander une indemnité correspondant à la valeur des améliorations qu’elle aura apporté au fonds.

Article L. 422-18 du code de l’environnement : « L'opposition formulée en application du 3° ou du 5° de l'article L. 422-10 prend effet à l'expiration de la période de cinq ans en cours, sous réserve d'avoir été notifiée six mois avant le terme de cette période. A défaut, elle prend effet à l'expiration de la période suivante. La personne qui la formule la notifie au président de la fédération départementale des chasseurs.

L'association peut, dans ce cas, lui réclamer une indemnité fixée par le tribunal compétent et correspondant à la valeur des améliorations apportées par celle-ci.

Le droit d'opposition mentionné au premier alinéa du présent article est réservé aux propriétaires et aux associations de propriétaires ayant une existence reconnue lors de la création de l'association. ».

En cas de changement de propriétaire d’un terrain supportant précédemment une opposition, le nouveau propriétaire a six mois pour maintenir cette opposition.

Dans le cas contraire les terrains seront intégrés dans le périmètre de l’association.

Article L. 422-19 du code de l’environnement : « Lorsque des terrains ayant été exclus du territoire de l'association communale en application du 5° de l'article L. 422-10 changent de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition à raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains sont intégrés dans le territoire de l'association. ».

Article R. 422-56 du code de l’environnement : « Si l'acquéreur d'un terrain exclu du territoire de l'association communale de chasse agréée en application du 5° de l'article L. 422-10 n'a pas, dans les conditions prévues à l'article L. 422-19, notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l’article L. 100 du code des postes et des communications électroniques, son intention de maintenir cette opposition, le terrain est, par décision arrêté du président de la fédération nationale des chasseurs, à la diligence du président de l'association communale de chasse agrée, incorporé dans le territoire de celle-ci. Le président de la fédération départementale des chasseurs informe préalablement le nouveau propriétaire de la demande du président de l'association communale de chasse agréée et recueille ses observations. ».

1. **Comment effectuer une opposition de conscience ?**

Cette opposition se matérialise par une lettre envoyée avec accusé réception adressée au président de la fédération départementale des chasseurs.

Le propriétaire doit fournir tout document pouvant attester des caractéristiques techniques et légales des terrains, notamment de sa propriété.

Article R. 422-24 du code de l’environnement : « A l'appui de leur opposition, les personnes mentionnées aux 3° et 5° de l'article L. 422-10 doivent joindre toute justification pour la détermination tant de la surface du territoire intéressé que des droits de propriété dont il est l'objet. ».

Article R. 422-52 du code de l’environnement : « L'opposition mentionnée à l'article L. 422-18 est formulée par les personnes mentionnées aux 3° et 5° de l'article L. 422-10, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l’article L. 100 du code des postes et des communications électroniques. A l'appui de leur demande, celles-ci joignent les justificatifs mentionnés au premier alinéa de l'article R. 422-24.

Le président de la fédération départementale des chasseurs statue dans un délai de quatre mois, au cours duquel il consulte le président de l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par envoi recommandé électronique au sens de l’article L. 100 du code des postes et des communications électroniques. Le président de l’association dispose d'un délai de deux mois pour émettre un avis.

La décision fait l'objet de la publicité prévue à l'article R. 422-35. ».